

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL338

présenté par  
M. Jacques

-----

### ARTICLE 31 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de cette nouvelle obligation procédurale contrevient à la logique de simplification des procédures. En effet, depuis une vingtaine d'années, la procédure pénale s'est considérablement alourdie sous l'effet d'une surenchère d'obligations conduisant à une moindre efficacité des services enquêteurs. Cette évolution a également conduit à une perte de sens chez les fonctionnaires enquêteurs. Enfin, la nécessité d'une telle mesure pour une meilleure prise en charge des victimes reste à être démontré.